



Arrêt

n° 183 218 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité du 19/10/2010, notifiée le 09/12/2010* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBA-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 novembre 2008 et a introduit une demande d'asile en date du 17 novembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 mai 2009, laquelle a été retirée en date du 10 juin 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 37.302 du 21 janvier 2010. Le 12 octobre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 37.651 du 27 janvier 2010.

Le 1^{er} mars 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. Le 3 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération, sous la forme d'une annexe 13^{quater}, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 45.165 du 22 juin 2010.

1.2. Par courrier du 26 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 9 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif:*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national, de la carte d'identité, de tout autre document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi, de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier et de l'Arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle daté du 26/11/2009.

En effet, l'intéressé n'apporte ni passeport ni carte d'identité. Toutefois, il apporte à l'appui de sa demande un extrait d'acte de naissance. Néanmoins, il convient de noter que ce document ne comporte aucune photo du titulaire. En conséquence, ce document ne saurait permettre le constat d'un lien physique entre le titulaire de ce document et la personne ayant introduit la demande d'autorisation de séjour. Or, il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance. Dès lors, ce document ne saurait, à lui seul, être assimilé à document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause. Notons également que ce document ne saurait constituer un motif valable le dispensant de l'obligation d'établir son identité et sa nationalité.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après notification ».

1.4. Le 9 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Par courrier du 10 janvier 2011, il a sollicité la prorogation de l'ordre de quitter le territoire susmentionné.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié en date du 20 janvier 2016.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le conseil du requérant a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.